

AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT POUR LA FOURNITURE D'ELECTRICITE ET DE SERVICES ASSOCIES

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées dont le siège est à Pau, Hôtel de France, 2 bis place Royale, représentée par Monsieur François BAYROU, Président en exercice de la Communauté et domicilié en cette qualité audit siège, dûment habilité par décision en date du XX/XX/2024, prise en application de la délibération de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées en date du 9 juillet 2020 portant sur la délégation de compétences donnée à Monsieur le Président,

Et

La Commune de Pau dont le siège est à Pau, Hôtel de Ville, Place Royale, représentée par Monsieur le Maire et domicilié en cette qualité audit siège, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 25 novembre 2024,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale de Pau dont le siège est à Pau, 1 place Samuel de Lestapis, représenté par Madame Béatrice JOUHANDEAUX, Vice-Présidente et domiciliée en cette qualité audit siège, dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration en date du XX/XX/ 2024,

Et

Le Syndicat Mixte des Transports Pau Mobilités dont le siège est à Pau, Hôtel de France, Place Royale, représenté par Monsieur Nicolas PATRIARCHE, en qualité de Président et domicilié en cette qualité audit siège, dûment habilité par décision en date du XXXXXX, prise en application de la délibération du Syndicat Mixte des Transports Pau Mobilités du 22 juillet 2020 portant délégation de compétences donnée à Monsieur le Président,

Et

Le syndicat Mixte pour le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés du bassin Est – Valor Béarn dont le siège est à Pau, Hôtel de France 2 bis Place Royale, représenté par Madame Monique SEMAVOINE dûment habilitée par délibération du Comité Syndical en date du 23 Septembre 2020 portant sur la délégation de compétences donnée à Madame La Présidente, et sa décision en date du XXXXX

Et

La S.E.M d'exploitation PAU EVENEMENTS dont le siège est à Pau, Boulevard du Cami-salié, représentée par Monsieur Guillaume MECHIN, en sa qualité de Directeur,

Et

La S.P.L PALAIS BEAUMONT dont le siège est à Pau, Palais Beaumont, Avenue Alfred de Musset, représentée par par Monsieur par Monsieur Guillaume MECHIN, en sa qualité de Directeur,

Et

La SPL Pau Béarn Pyrénées Restauration dont le siège est situé à la cuisine centrale, rue de l'artisanat à Jurançon, représenté par sa Directrice Générale, monsieur Laure Naveau

Et

La SPL d'Exploitation des Transports Publics et des Services de Mobilités de l'Agglomération Paloise (STAP) dont le siège situé zone Indusnor, Avenue Larribau à Pau, représentée par XX

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de l'avenant à la convention

Par convention de groupement de commandes permanent visée en préfecture le 7 février 2019, la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (coordonnateur du groupement de commandes), la Ville de Pau, le CCAS de la Ville de Pau, le syndicat mixte des Transports Pau Mobilités, le syndicat Mixte pour le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés du bassin Est – Valor Béarn, la S.E.M d'exploitation Pau Evènements, la S.P.L Palais Beaumont et la SPL Pau Béarn Pyrénées Restauration se sont regroupés pour leurs achats d'électricité et de prestations associées. Ils ont ensuite été rejoints par voie d'avenant 1, par la SPL d'Exploitation des Transports Publics et des Services de Mobilités de l'Agglomération Paloise (STAP).

Cette convention de groupement de commandes prévoyait comme mode de fonctionnement la gestion en exécution séparée des marchés, le coordonnateur ayant compétence jusqu'à la notification des marchés et leur exécution relevant des membres du groupement.

Il s'avère aujourd'hui que ce mode de fonctionnement n'est plus adapté aux commandes de gaz qui requièrent davantage une gestion intégrée de l'exécution des marchés par le coordonnateur du groupement

Le présent avenant procède donc à la modification du mode d'exécution prévu dans la convention de groupement initiale.

Article 2 – Modification des clauses de la convention

L'article 11 de la convention de groupement est modifié comme suit :

Article 11 – L'exécution des marchés

11-1. Le rôle du coordonnateur

Le coordonnateur ayant reçu mandat doit assurer la signature et la notification des marchés ou accord-cadres, au nom et pour le compte du groupement.

Il signera les pièces et documents nécessaires à l'exécution du marché ou de l'accord-cadre, en qualité de mandataire.

Il exercera les missions suivantes :

Notification du marché ou accord-cadre aux titulaires retenus et à chaque collectivité membre pour ce qui la concerne.

Exécution des marchés ou accord-cadres en qualité de mandataire.

A ce titre, il assure :

1. Émission des bons de commande ou lancement des marchés subséquents
2. Réception et admission des prestations,
3. Suivi de la sous-traitance,
4. Suivi des avenants et des décisions de poursuivre,
5. Suivi de la cession de créances ou nantissement,
6. Reconduction des marchés

Le coordonnateur réglera également les dysfonctionnements éventuels, retard de livraison ou d'exécution, non-respect des prescriptions, mauvaise qualité des produits, résiliation du marché, application des pénalités...

11-1. Le rôle des membres du groupement

Chaque membre du groupement vérifiera les factures qu'il a réceptionnées le concernant de la part du prestataire retenu, réglera directement au prestataire retenu le montant des prestations correspondant à ses points de consommation selon les conditions prévues par chaque marché (facturation via Chorus).

Article 3 - Dispositions générales

Toutes les autres clauses et conditions de la convention initiale qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant demeurent applicables.

Le présent avenant entrera en application à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à _____, le _____
En un exemplaire original

Le coordonnateur :
- Pour la Communauté d'Agglomération
Pau Béarn Pyrénées

Le membre du groupement :

Pour la Ville de Pau

Notification du marché ou accord-cadre aux titulaires retenus et à chaque collectivité membre pour ce qui la concerne.

Exécution des marchés ou accord-cadres en qualité de mandataire.

A ce titre, il assure :

1. Émission des bons de commande ou lancement des marchés subséquents
2. Réception et admission des prestations,
3. Suivi de la sous-traitance,
4. Suivi des avenants et des décisions de poursuivre,
5. Suivi de la cession de créances ou nantissement,
6. Reconduction des marchés

Le coordonnateur réglera également les dysfonctionnements éventuels, retard de livraison ou d'exécution, non-respect des prescriptions, mauvaise qualité des produits, résiliation du marché, application des pénalités...

11-1. Le rôle des membres du groupement

Chaque membre du groupement vérifiera les factures qu'il a réceptionnées le concernant de la part du prestataire retenu, réglera directement au prestataire retenu le montant des prestations correspondant à ses points de consommation selon les conditions prévues par chaque marché (facturation via Chorus).

Article 3 - Dispositions générales

Toutes les autres clauses et conditions de la convention initiale qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant demeurent applicables.

Le présent avenant entrera en application à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à _____, le _____
En un exemplaire original

Le coordonnateur :
- Pour la Communauté d'Agglomération
Pau Béarn Pyrénées

Le membre du groupement :

Pour le CCAS de Pau

Notification du marché ou accord-cadre aux titulaires retenus et à chaque collectivité membre pour ce qui la concerne.

Exécution des marchés ou accord-cadres en qualité de mandataire.

A ce titre, il assure :

1. Émission des bons de commande ou lancement des marchés subséquents
2. Réception et admission des prestations,
3. Suivi de la sous-traitance,
4. Suivi des avenants et des décisions de poursuivre,
5. Suivi de la cession de créances ou nantissement,
6. Reconduction des marchés

Le coordonnateur réglera également les dysfonctionnements éventuels, retard de livraison ou d'exécution, non-respect des prescriptions, mauvaise qualité des produits, résiliation du marché, application des pénalités...

11-1. Le rôle des membres du groupement

Chaque membre du groupement vérifiera les factures qu'il a réceptionnées le concernant de la part du prestataire retenu, réglera directement au prestataire retenu le montant des prestations correspondant à ses points de consommation selon les conditions prévues par chaque marché (facturation via Chorus).

Article 3 - Dispositions générales

Toutes les autres clauses et conditions de la convention initiale qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant demeurent applicables.

Le présent avenant entrera en application à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à _____, le _____
En un exemplaire original

Le coordonnateur :
- Pour la Communauté d'Agglomération
Pau Béarn Pyrénées

Le membre du groupement :

Pour le SMPBMP

Notification du marché ou accord-cadre aux titulaires retenus et à chaque collectivité membre pour ce qui la concerne.

Exécution des marchés ou accord-cadres en qualité de mandataire.

A ce titre, il assure :

1. Émission des bons de commande ou lancement des marchés subséquents
2. Réception et admission des prestations,
3. Suivi de la sous-traitance,
4. Suivi des avenants et des décisions de poursuivre,
5. Suivi de la cession de créances ou nantissement,
6. Reconduction des marchés

Le coordonnateur réglera également les dysfonctionnements éventuels, retard de livraison ou d'exécution, non-respect des prescriptions, mauvaise qualité des produits, résiliation du marché, application des pénalités...

11-1. Le rôle des membres du groupement

Chaque membre du groupement vérifiera les factures qu'il a réceptionnées le concernant de la part du prestataire retenu, réglera directement au prestataire retenu le montant des prestations correspondant à ses points de consommation selon les conditions prévues par chaque marché (facturation via Chorus).

Article 3 - Dispositions générales

Toutes les autres clauses et conditions de la convention initiale qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant demeurent applicables.

Le présent avenant entrera en application à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à _____, le _____
En un exemplaire original

Le coordonnateur :
- Pour la Communauté d'Agglomération
Pau Béarn Pyrénées

Le membre du groupement :

Pour VALOR BEARN

Notification du marché ou accord-cadre aux titulaires retenus et à chaque collectivité membre pour ce qui la concerne.

Exécution des marchés ou accord-cadres en qualité de mandataire.

A ce titre, il assure :

1. Émission des bons de commande ou lancement des marchés subséquents
2. Réception et admission des prestations,
3. Suivi de la sous-traitance,
4. Suivi des avenants et des décisions de poursuivre,
5. Suivi de la cession de créances ou nantissement,
6. Reconduction des marchés

Le coordonnateur réglera également les dysfonctionnements éventuels, retard de livraison ou d'exécution, non-respect des prescriptions, mauvaise qualité des produits, résiliation du marché, application des pénalités...

11-1. Le rôle des membres du groupement

Chaque membre du groupement vérifiera les factures qu'il a réceptionnées le concernant de la part du prestataire retenu, réglera directement au prestataire retenu le montant des prestations correspondant à ses points de consommation selon les conditions prévues par chaque marché (facturation via Chorus).

Article 3 - Dispositions générales

Toutes les autres clauses et conditions de la convention initiale qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant demeurent applicables.

Le présent avenant entrera en application à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à _____, le _____
En un exemplaire original

Le coordonnateur :
- Pour la Communauté d'Agglomération
Pau Béarn Pyrénées

Le membre du groupement :

Pour la SEM Pau Evènements

Notification du marché ou accord-cadre aux titulaires retenus et à chaque collectivité membre pour ce qui la concerne.

Exécution des marchés ou accord-cadres en qualité de mandataire.

A ce titre, il assure :

1. Émission des bons de commande ou lancement des marchés subséquents
2. Réception et admission des prestations,
3. Suivi de la sous-traitance,
4. Suivi des avenants et des décisions de poursuivre,
5. Suivi de la cession de créances ou nantissement,
6. Reconduction des marchés

Le coordonnateur réglera également les dysfonctionnements éventuels, retard de livraison ou d'exécution, non-respect des prescriptions, mauvaise qualité des produits, résiliation du marché, application des pénalités...

11-1. Le rôle des membres du groupement

Chaque membre du groupement vérifiera les factures qu'il a réceptionnées le concernant de la part du prestataire retenu, réglera directement au prestataire retenu le montant des prestations correspondant à ses points de consommation selon les conditions prévues par chaque marché (facturation via Chorus).

Article 3 - Dispositions générales

Toutes les autres clauses et conditions de la convention initiale qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant demeurent applicables.

Le présent avenant entrera en application à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à _____, le _____
En un exemplaire original

Le coordonnateur :
- Pour la Communauté d'Agglomération
Pau Béarn Pyrénées

Le membre du groupement :

Pour la SPL Palais Beaumont

Notification du marché ou accord-cadre aux titulaires retenus et à chaque collectivité membre pour ce qui la concerne.

Exécution des marchés ou accord-cadres en qualité de mandataire.

A ce titre, il assure :

1. Émission des bons de commande ou lancement des marchés subséquents
2. Réception et admission des prestations,
3. Suivi de la sous-traitance,
4. Suivi des avenants et des décisions de poursuivre,
5. Suivi de la cession de créances ou nantissement,
6. Reconduction des marchés

Le coordonnateur réglera également les dysfonctionnements éventuels, retard de livraison ou d'exécution, non-respect des prescriptions, mauvaise qualité des produits, résiliation du marché, application des pénalités...

11-1. Le rôle des membres du groupement

Chaque membre du groupement vérifiera les factures qu'il a réceptionnées le concernant de la part du prestataire retenu, réglera directement au prestataire retenu le montant des prestations correspondant à ses points de consommation selon les conditions prévues par chaque marché (facturation via Chorus).

Article 3 - Dispositions générales

Toutes les autres clauses et conditions de la convention initiale qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant demeurent applicables.

Le présent avenant entrera en application à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à _____, le _____
En un exemplaire original

Le coordonnateur :
- Pour la Communauté d'Agglomération
Pau Béarn Pyrénées

Le membre du groupement :

Pour la SPL Pau Béarn Pyrénées Restauration

Notification du marché ou accord-cadre aux titulaires retenus et à chaque collectivité membre pour ce qui la concerne.

Exécution des marchés ou accord-cadres en qualité de mandataire.

A ce titre, il assure :

1. Émission des bons de commande ou lancement des marchés subséquents
2. Réception et admission des prestations,
3. Suivi de la sous-traitance,
4. Suivi des avenants et des décisions de poursuivre,
5. Suivi de la cession de créances ou nantissement,
6. Reconduction des marchés

Le coordonnateur réglera également les dysfonctionnements éventuels, retard de livraison ou d'exécution, non-respect des prescriptions, mauvaise qualité des produits, résiliation du marché, application des pénalités...

11-1. Le rôle des membres du groupement

Chaque membre du groupement vérifiera les factures qu'il a réceptionnées le concernant de la part du prestataire retenu, réglera directement au prestataire retenu le montant des prestations correspondant à ses points de consommation selon les conditions prévues par chaque marché (facturation via Chorus).

Article 3 - Dispositions générales

Toutes les autres clauses et conditions de la convention initiale qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant demeurent applicables.

Le présent avenant entrera en application à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à _____, le _____
En un exemplaire original

Le coordonnateur :
- Pour la Communauté d'Agglomération
Pau Béarn Pyrénées

Le membre du groupement :

Pour la STAP